ANNEXE

Coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage

Dénomination au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE et qualités (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix	Montant à ajouter au prix
Huile vierge extra d'un degré d'acidité de 0,5 au plus	— 3,50	
Huile vierge extra d'un degré d'acidité de plus de 0,5 à 1,0	— 3,00	
Huile vierge fine	— 1,20	
Huile vierge courante d'un degré d'acidité de 2,5 au plus	— 0,50	
Huile vierge courante d'un degré d'acidité de plus de 2,5 jusqu'à 3,3	—	
Huile lampante base 1°		+ 2,00
Huile lampante base 3°		+ 4,00
Huile lampante base 5°		+ 6,00

RÈGLEMENT N° 173/66/CEE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1966

relatif à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, ainsi que la fixation des prélèvements applicables à ces produits

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers et à l'importation des huiles qui ne sont pas entièrement obtenues en Grèce ou ne sont pas transportées directement de ce pays dans la Communauté est calculé à l'aide d'un prix C.A.F. ; que ce prix doit être déterminé compte tenu des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient à cet effet que la Commission prenne en considération toutes les offres faites sur le marchés mondial et parvenues à sa connaissance ; qu'elle ne doit pas tenir compte de certaines offres s'il y a lieu, à son avis, de ne pas les considérer comme représentatives de la tendance réelle du marché, et notamment des offres qui ne sont pas déterminées par les libres cotations sur le marché mondial ;

considérant que les offres concernant des produits jugés comme non représentatifs par leur quantité, leur qualité ou leur présentation doivent être écartées ; que doivent également être écartées les données correspondant à des offres à un terme éloigné, qui ne reflètent pas la situation de produits susceptibles d'un écoulement immédiat ;

considérant qu'il faut prévoir, pour les offres retenues, des ajustements destinés à compenser les différences éventuelles par rapport à la dénomina-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

tion ou à la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil ;

considérant que le prix C.A.F. doit être déterminé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté ; que dans le cas où les offres retenues sont faites pour un autre lieu de passage en frontière, celles-ci doivent être ajustées en tenant compte des frais de transport et d'assurance ;

considérant que le prix C.A.F. peut, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE, ne pas être retenu pour certaines offres ; que rien ne s'oppose à ce que les critères valables pour le prix C.A.F. soient aussi appliqués au prix visé à cette disposition en ce qui concerne les ajustements mentionnés ci-dessus ;

considérant que le prélèvement, lors des importations en provenance de la Grèce d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage obtenue à partir d'olives récoltées en Grèce, est égal à la différence entre le prix de seuil fixé pour la Communauté et un prix franco frontière déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché hellénique ; qu'il convient de fixer ce prix selon les mêmes critères que ceux applicables pour la détermination du prix C.A.F. ; que, toutefois, l'existence de prix garanti à la production permet, à défaut de prix d'offres, de calculer un prix franco frontière en partant de ce prix garanti ;

considérant qu'il convient de déterminer régulièrement les prélèvements pour la première et la deuxième quinzaines de chaque mois, mais que, dans le but d'assurer la stabilité du marché de la Communauté et pour tenir compte des modifications intervenues dans les données servant de base aux calculs, il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier les prélèvements dans l'entre temps ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la détermination du prix C.A.F. des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ainsi que du prix franco frontière visé à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, la Commission tient compte de toutes les offres d'huiles d'olive visées au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, faites respectivement sur le marché mondial et le marché hellénique et dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres soit par ses propres moyens.

Elle détermine ces prix sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables.

2. Si les offres retenues sont des offres « C et F », leur montant est majoré de 1 %.

Si les offres retenues sont des offres « C.A.F. », mais sont faites pour un lieu de passage en frontière autre que celui fixé par le règlement n° 165/66/CEE, la Commission les ajuste en tenant compte des frais de transport et d'assurance.

Si les offres retenues sont des offres « F.A.S. », « F.O.B. » ou d'autres offres, leur montant est majoré des frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière visé ci-dessus, et, lorsqu'il s'agit d'offres « F.A.S. », des frais de chargement.

3. Pour l'application du présent règlement la Commission ne retient que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés.

Article 2

1. La Commission détermine le prix C.A.F. et le prix franco frontière pour un produit fourni en vrac. Si l'huile d'olive est offerte sous une autre forme ou s'il s'agit d'huile non filtrée de qualité vierge extra, fine ou courante, la Commission ajuste cette offre en la diminuant de la plus-value résultant de la présentation du produit offert ou en la majorant d'un montant qui tient compte des frais de filtration.

2. Les ajustements visés à l'article 13 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 162/66/CEE sont effectués en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le règlement n° 172/66/CEE (1).

Article 3

1. Lors de la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière, sont exclues :

— les offres qui ne se réfèrent pas à un chargement à réaliser dans les 30 jours suivant la date de fixation du prélèvement,

— les offres pour lesquelles le développement des prix en général ou les informations disponibles, permettent à la Commission de croire qu'elles ne

(1) Voir page 3481/66 du présent Journal officiel.

sont pas représentatives de la tendance réelle du marché,

— les offres auxquelles correspond une possibilité d'achat inférieure à 10 tonnes,

— les offres relatives aux produits présentés en emballage de 20 kg ou moins,

— les offres d'huiles d'olive lampantes dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est supérieure à 8 grammes pour 100 grammes,

2. Sont également exclues lors de la détermination du prix C.A.F. les offres visées à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 4

1. Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix C.A.F., le prix retenu précédemment pour le calcul du prélèvement est maintenu.

2. Dans le cas où aucune offre ne peut être retenue pour la fixation du prix franco frontière, celui-ci est fixé sur la base du prix garanti à la production en Grèce majoré des frais de commercialisation, de chargement, de transport et d'assurance.

3. Les prélèvements arrêtés antérieurement sont maintenus lorsque la variation des éléments du calcul entraîne par rapport à ces prélèvements une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 unité de compte.

Article 5

L'article 1er paragraphes 2 et 3 et l'article 2 sont applicables en vue de la détermination du prix visé à l'article 13 paragraphe 3 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix C.A.F. et du prix franco frontière dès que celles-ci sont en leur possession.

2. Les prélèvements visés respectivement à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE et à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE sont fixés respectivement pour les périodes du 1er au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois.

Toutefois, ils peuvent être modifiés au cours de ces périodes si cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté.

Article 7

La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, le montant des prélèvements à percevoir sur 100 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

Les prélèvements fixés par la Commission sont applicables jusqu'à la mise en application de nouveaux prélèvements.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN